

Commune de Schoelcher

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION  
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS A LA  
SOCIÉTÉ ORANGE MARINE**

Installation d'un câble sous-marin de télécommunication reliant  
Cuba à la Martinique et atterrissant sur la plage de Madiana

**5. PROJET DE CONVENTION**



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET**

Direction de la Mer  
Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en  
dehors des ports établie entre l'État et la société Orange SA sur une  
dépendance du domaine public maritime naturel**

**portant sur**

**l'installation et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication  
entre Schoelcher (Martinique) et Cuba**

Entre

l'État, représenté par le préfet de la Martinique,  
ci-après dénommé l' « État » ou le « concédant »,

Et

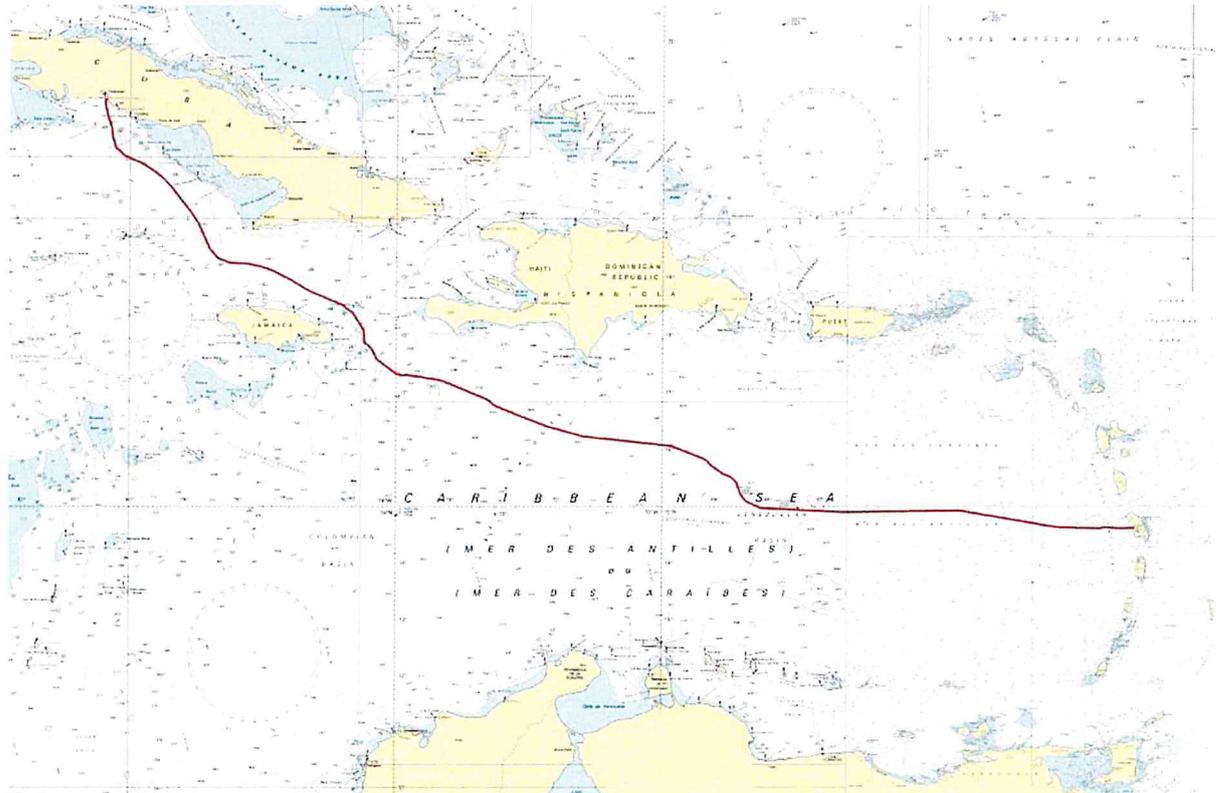
la société **Orange SA**, sise au 111 quai du président Roosevelt à 92130 Issy les Moulineaux,  
représentée par Mr Jean-Luc Vuillemin, Vice Président Exécutif d'Orange International Networks  
Infrastructures & Services, dûment habilité à signer ;  
ci-après dénommée « concessionnaire ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le projet consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques dans les Caraïbes, entre Cuba et la Martinique. La fourniture du câble est gérée par la société Alcatel Submarine Networks (ASN) et son installation par la société Orange Marine.

En Martinique, le site d'atterrissage se trouve sur la plage de Madiana de la commune de Schoelcher et la station terminale se situe sur le site de Jardin Desclieux à Fort-de-France.

Le câble sera déployé sur une distance de 30 kms au départ de la plage de Madiana jusqu'à la limite des eaux territoriales puis sur 115,64 km dans la Zone Economique Exclusive (ZEE).



Le 23 juillet 2021, la société Orange a déposé en Préfecture de Martinique un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel au titre des dispositions des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

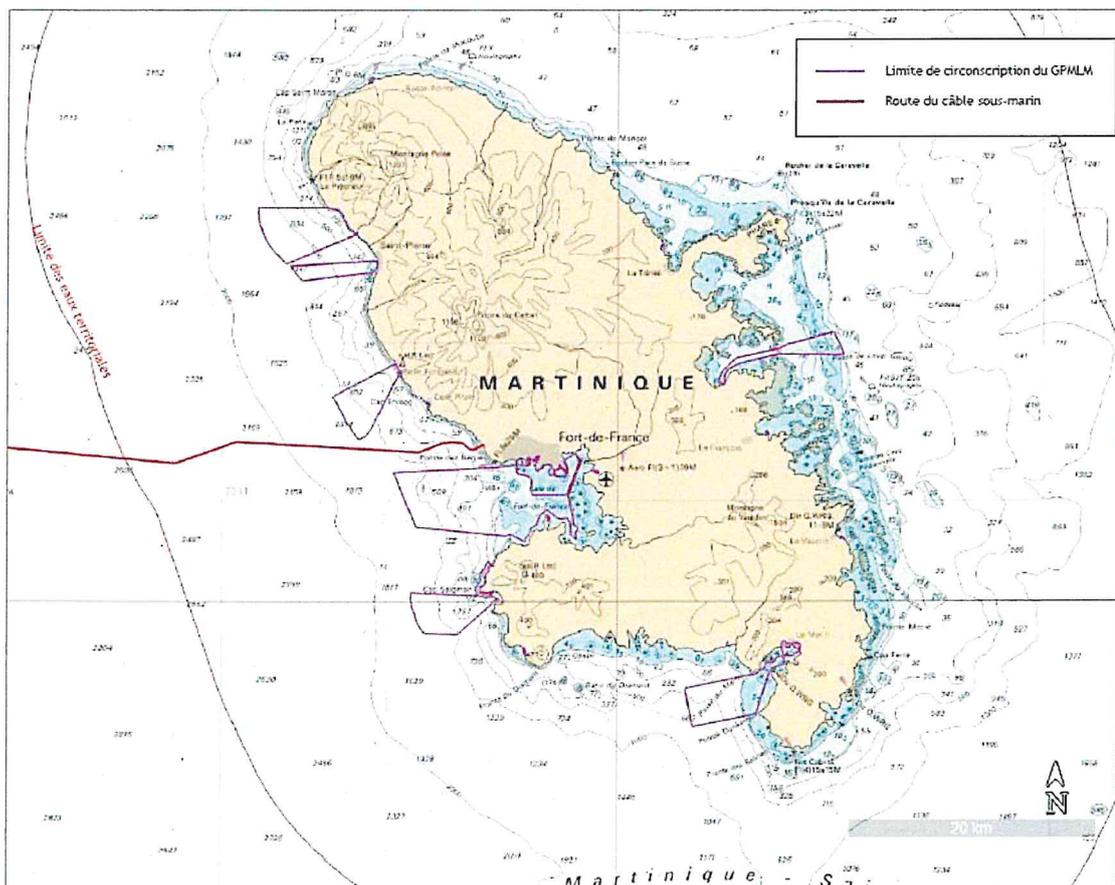
Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec », et a fait l'objet d'une enquête publique unique en date du XXX au YYYY en application des articles R2124-4 à R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, et des articles L123-2 et suivants du code de l'environnement.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

## TITRE I- OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

### ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application des articles L2124-3 et R2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Dans les 12 milles marins au large des côtes françaises, elle autorise, sur une longueur de 30,372 km, l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'un câble sous-marin de télécommunication fibres optiques, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé. Ce câble reliera Cuba à la France avec un atterrage sur la plage de Madiana, sise commune de Schoelcher, en Martinique.



La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention figurent ci-dessous et de manière détaillée en annexe de la présente convention.

Type de câble/d'installation	Longueur	Diamètre extérieur	Surface d'emprise sur le DPM
Câble LW	3,294 km	14 mm	46,116 m <sup>2</sup>
Câble LWP	12,959 km	19,6 mm	253,996 m <sup>2</sup>
Câble SA	11,127 km	26 mm	289,302 m <sup>2</sup>
Câble DA	2,943 km - 17 m de conduites déjà sous concession - 50 m sous protection articulées	35 mm	100,66 m <sup>2</sup>
Protections articulées en fonte	50 m	150 mm	7,5 m <sup>2</sup>
Electrodes *4	/	219 mm	0,15 m <sup>2</sup>
Faisceau de câbles des électrodes	0,066 km	150 mm	9,9 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>30,372 km</b>	<b>/</b>	<b>707,624 m<sup>2</sup></b>

Le périmètre définitif de la concession pourra être révisé si besoin par le concédant après la fin des travaux, en fonction notamment de la position exacte du câble de raccordement, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du raccordement.

#### **ARTICLE 1-2 – NATURE DE LA CONCESSION**

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

#### **ARTICLE 1-3 – DURÉE DE LA CONCESSION**

La concession débute à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention pour une durée de 30 (trente) ans.

Le cas échéant, vingt-quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE II - EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

### ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISÉS

Le concessionnaire sera tenu de se conformer :

- aux prescriptions émises par l'arrêté préfectoral n°xxx en date du xxx portant déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, pour le câble sous-marin de télécommunication reliant Cuba à la Martinique et atterrissant sur la plage de Madiana à Schoelcher ;
- aux conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations, présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ;
- aux préconisations suivantes édictées lors de la commission nautique locale en date du 17 janvier 2022 :
  - signaler la présence de la cuvelle en surface au moyen d'une bouée blanche équipée d'un signal lumineux fixe de nuit ;
  - faire confirmer la distance d'interdiction de la navigation d' 1 mille nautique autour du navire câblé lors des opérations d'installation ;
  - d'informer les différents acteurs (capitaines, Grand Port Maritime, Cross, direction de la mer, commune de Schoelcher) le plus en amont possible pour anticiper la prise de réglementation concernant les usages en mer et sur le littoral ainsi que la mise en place du dispositif d'information nautique ;
- aux préconisations suivantes formulées par le Département de Recherche Archéologique Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) :
  - concernant le câble en mer, au signalement et déclaration de toute découverte éventuelle. S'il s'agit de biens culturels maritimes, un évitement devra être alors réalisé ;
  - concernant la partie terrestre, au respect de la prescription de diagnostic archéologique.

Conformément au dossier technique joint en annexe, le câble à installer correspond à un câble sous-marin standard pour télécommunication de type OALC-5 à fibres optiques qui sera déposé sur le sous-sol de la mer. Il est composé d'un faisceau central de fibres optiques (fibres de verre) et se présente sous 4 formats, liés aux types de protection le long de son parcours et selon la nature des fonds.

A terre, le câble (en rouge sur la photo aérienne ci-dessous) sera installé dans une conduite enterrée dans le sous-sol de la plage de Madiana dans une tranchée à une profondeur de 2 mètres depuis le rivage pour se relier aux infrastructures terrestres existantes dans une chambre-plage. Cette chambre-plage déjà construite sur le DPM dont la position est 14°36' 44.13"N - 61°05' 54.41"O fait déjà l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le câble Kanawa reliant la Martinique à la Guyane (en rose et bleu).

Le système étant alimenté en énergie, la plage abritera son équipement de mise à la terre qui se matérialise par 4 électrodes enfouies dans le sous-sol de la plage. Elles seront reliées à la chambre-plage par un faisceau de câbles d'alimentation électrique long d'environ 70 mètres (en vert).



Les travaux se dérouleront en 2 phases :

- la phase de déploiement du câble en mer ;
- la phase de son atterrissage sur la plage suivie de son raccordement à la chambre-plage.

La première phase sera effectuée durant la période août-septembre 2022 par le navire câblé de la société Orange Marine. Le câble sera posé sur le fond et sans ensouillage, jusqu'à une profondeur avoisinant les 27 mètres, à un point de mise en attente, au droit de la plage de Madiana, où il sera lové dans une cuvette immergée.

La deuxième phase de raccordement à terre est prévue en janvier 2023, l'objectif étant d'éviter les périodes de ponte et de nidification des tortues marines sur la plage pour effectuer les travaux d'enterrement sous la plage.

Les conditions climatiques ainsi que les disponibilités des moyens de pose des câbles en mer sont susceptibles d'induire un décalage des travaux en mer.

#### Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués dans les filières adaptées. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures, etc.), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort de France (tél : 06 96 97 38 53), de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64) et les services gestionnaires du domaine public maritime naturel « sec » (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et « mouillé » (Direction de la mer).

#### **ARTICLE 2-2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant au minimum un mois avant le début des travaux, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

#### **ARTICLE 2-3 – CARTOGRAPHIE MARINE**

À l'issue des travaux, le concessionnaire devra fournir au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer de la Martinique et au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact des câbles qui atterrissent sur le territoire français (ZEE incluse) et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que tout autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

#### **ARTICLE 2-4 – SIGNALISATION MARITIME**

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent (voir article 2-1). Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 2-5 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructures ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

#### **ARTICLE 2-6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'avancement de tous travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

#### **ARTICLE 2-7 – CONTRÔLE DES TRAVAUX D'INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES**

Pour permettre des contrôles éventuels de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux sous réserve de respecter les conditions d'embarquement définies par le commandant du navire (sans exclure aucune contrainte sanitaire ou de sécurité à bord).

Si la concession concerne des travaux en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs :

Le concessionnaire devra signaler au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'information sur les mouvements de navires.

#### **ARTICLE 2-8 – TRAVAUX D'URGENCE**

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre la capacité du câble à transmettre des données ou à susciter un défaut considéré comme critique (*un défaut critique est un défaut qui sans interrompre totalement la transmission des données génère une perturbation notable (instabilité, fonctionnement intermittent, baisse forte du débit...)*) ou un risque qui peut amener à court-terme à une interruption de la transmission), le concessionnaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. La dite solution est alors soumise aux articles 2-2 à 2-7.

Pour ces travaux d'urgence, le concessionnaire soumet au concédant un projet d'intervention. Il informe en parallèle, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 (deux) jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 3-1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES**

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

#### **ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

### **ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS**

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics et milieux naturels.

### **ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a) 1. Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations, situés dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation. L'absence de réponse du concédant dans le délai des deux (2) mois est considérée comme un avis favorable aux précédentes observations du concessionnaire.

Dans le cadre d'une demande d'occupation concernant un autre câble ou conduite (télécommunications, énergie électrique, pipe-line...), le suivi des règles de croisement et de cohabitation édictées par l'« International Cable Protection Committee » ([www.iscps.org](http://www.iscps.org)) seront privilégiées.

2. Les stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage du concessionnaire.

3. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des services publics chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage, notamment sur les plages.
- d) Concernant en particulier la zone d'atterrage du câble, le concessionnaire prend en compte l'usage public balnéaire de la plage sur toute sa partie émergée et sur sa partie immergée jusqu'à une distance en mer de 300m :
- Il conçoit, met en œuvre et assure la maintenance du câble afin que, en dehors des opérations de travaux sur celui-ci, l'usage public de la plage en toute sécurité soit toujours garanti notamment dans les emprises de la concession, y compris l'entretien courant de la plage par la commune,
  - Tous les travaux entrepris par le concessionnaire dans cette zone font l'objet, en sus des mesures prévues aux articles du Titre II de la présente convention à l'égard du concédant et du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, d'une sollicitation préalable de la commune afin que toutes les mesures de police nécessaires puissent être prises en temps utile afin d'assurer la sécurité du public dans cette zone.
- e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- f) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- g) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime qui ne concernent pas directement ou indirectement l'exploitation et le fonctionnement du câble.
- h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations administratives nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

#### **TITRE IV - TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION**

##### **ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES**

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète (à terre et en mer) des installations qu'il a établies sur ladite concession. Sont également à sa charge, les frais liés aux travaux du retrait

complet de la totalité du câble à la fin de la présente concession, comme indiqué dans l'article L214-3-1 du Code de l'environnement.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins 24 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3. Celui-ci peut décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession. Le concédant en avise le concessionnaire au moins 3 (trois) mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-1 (constitution des garanties financières).

Si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de la concession, le concédant peut exiger le maintien partiel ou total des installations que le concessionnaire y a établies. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien.

#### **ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT**

##### **4-2-1 – Dans un but d'intérêt général :**

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de 12 (douze) mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-2 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

##### **4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :**

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la direction régionale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 (deux) ans,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1 ;
- en cas de changement de contrôle au de l'article L233-3 du code du commerce, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve du maintien des garanties financières constituées.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

#### **ARTICLE 4-3 – RÉILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

### **TITRE V - CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS**

#### **ARTICLE 5-1 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée notamment par la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état de restauration ou de réhabilitation du site et des mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement, à xxx €.

Le concessionnaire doit constituer des garanties financières dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention et avant l'exécution des travaux sur le domaine public maritime. Dans ce délai, le concessionnaire doit fournir au concédant les preuves que les garanties financières ont bien été constituées.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières doivent prioritairement prendre la forme, de façon alternative ou cumulative :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance jusqu'à la fin de la concession,
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la caisse des Dépôts et Consignations.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation sans délai de la présente concession.

Le préfet, concédant, mettra en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (articles 2-6 et 4-1 de la présente convention), ou en cas de disparition juridique du titulaire.

#### **ARTICLE 5-2 – REDEVANCE DOMANIALE**

Conformément à l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et après avis du directeur régional des finances publiques, la présente concession est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 30 372 € (trente mille trois cent soixante-douze euros) et est calculé de la manière suivante :

$$\text{Longueur totale des ouvrages : } 30\,372 \text{ ml} \times 1 \text{ €/ml} = 30\,372 \text{ €}$$

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation). L'indice TP 02 initial est celui du mois de la signature de l'arrêté de concession.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement à la caisse comptable dont les références bancaires figurent ci-après.

A renseigner par Orange

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 5-3 – IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

#### **ARTICLE 5-4 – EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Une modification substantielle des termes de la convention nécessitera notamment une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement et une enquête publique.

#### **ARTICLE 5-5 – AUTRES DISPOSITIONS**

*Notifications administratives*

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

111 quai du président Roosevelt à 92130 Issy les Moulineaux

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Jean-Luc Vuillemin, responsable du département « stratégie réseaux et systèmes sous-marins ».

*Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*Actionnariat*

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce. Si la garantie financière constituée conformément à l'article 5.1 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, le concessionnaire devra apporter la preuve du maintien d'une telle garantie.

*Frais de publicité*

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

## **TITRE VI - APPROBATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 6 – APPROBATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

<p>A _____, le _____</p> <p>Pour SA Orange, représenté par _____</p>	<p>A _____, le _____</p> <p>Pour l'Etat, représenté par _____</p>
----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

Annexe : dossier technique